

Concernant la loi permettant la modification du prénom et de l'enregistrement du sexe à l'état civil pour les personnes transgenres :

Comme vous le savez, depuis 2018, les personnes transgenres peuvent faire modifier leur prénom et l'enregistrement de leur sexe à l'état civil en se présentant à la commune et en signant une déclaration sur l'honneur. Ces deux procédures sont détaillées ci-après.

Il est important de noter qu'aucun document (lettre de motivation, attestations de psychiatre ou de médecin, etc.) autre qu'une déclaration sur l'honneur et, dans le cas de la modification du prénom, un extrait de casier judiciaire, n'est requis pour permettre à toute personne majeure d'effectuer cette demande. En outre, depuis 2023, ces procédures peuvent se faire plusieurs fois dans la vie d'une personne.

De plus, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'intervention de la police (passage de l'agent de quartier, entrevue au commissariat et autres) n'est pas prévue dans la loi, et risque d'accroître la stigmatisation d'une population déjà largement fragilisée.

Procédure de modification du prénom :

Les personnes transgenres belges ou ayant un statut d'apatride ou de réfugié reconnu peuvent demander à faire modifier leur prénom sur leurs documents d'identité. Si elles sont majeures, elles peuvent faire cette demande seules. Si elles sont mineures, mais ont au moins 12 ans, elles peuvent faire cette demande en étant accompagnées de leurs parents ou de leur représentant légal.

La personne transgenre doit se présenter à la commune avec une déclaration sur l'honneur (dont le modèle est [disponible sur le site du SPF Justice](#)) ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. Ceux-ci sont les **seuls documents nécessaires** à cette procédure.

Si toutes ces conditions sont remplies, la personne peut faire modifier son prénom. Le coût de cette procédure, pour les personnes transgenres, ne peut excéder **10% du tarif ordinaire** de la procédure de changement de prénom.

Il est à noter que

1. La personne n'est **pas obligée** de faire modifier ou d'avoir fait modifier au préalable l'enregistrement de sexe à l'état civil pour bénéficier du tarif réduit. La déclaration sur l'honneur spécifique aux personnes transgenres suffit à établir la transidentité de la personne.
2. Depuis le 1er octobre 2023, il n'est **plus nécessaire que le prénom choisi corresponde à l'identité de genre** vécue intimement par la personne. Il n'est donc pas du ressort des employés communaux de refuser une procédure parce que le prénom choisi serait "trop masculin", "trop féminin" ou mixte.
3. Cette procédure peut être **faite plusieurs fois** sur la vie d'une personne.

Procédure de modification de l'enregistrement du sexe à l'état civil :

Les personnes transgenres belges ou ayant un statut d'apatride ou de réfugié reconnu peuvent demander à faire modifier l'enregistrement de leur sexe légal à l'état civil. Si elles sont majeures, elles peuvent faire cette demande seules. Si elles sont mineures, mais ont au moins 16 ans, elles peuvent faire cette demande à condition d'être accompagnées de leurs parents ou de leur représentant légal et de fournir une attestation complétée par un pédopsychiatre attestant de leur choix libre et conscient.

La personne transgenre doit se présenter à la commune avec une déclaration sur l'honneur (dont le modèle est disponible sur le site du SPF Justice). Celle-ci est le **seul document nécessaire** à cette procédure, à part pour les personnes mineures.

Une fois sa demande enregistrée, la personne doit recevoir un accusé de réception de la part de l'administration communale. L'administration communale transmet ensuite la demande au Procureur du Roi dans les 3 jours. Dans le cas d'un retour positif de celui-ci, ou en l'absence d'un retour endéans les 3 mois, la procédure peut suivre son cours.

La personne transgenre devra alors se présenter une nouvelle fois à la commune, entre 3 et 6 mois après sa demande initiale. L'officier de l'état civil établit à ce moment l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

Il est à noter que :

1. La personne n'est **pas obligée** de faire modifier ou d'avoir fait modifier au préalable son/ses prénom(s).
2. Cette procédure peut être **faite plusieurs fois** dans la vie d'une personne.

N'hésitez pas à consulter les sources suivantes pour plus d'informations sur les démarches administratives, ainsi que la transidentité :

- https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/transgenres
- <https://www.pratiq.be/plateforme-trans/>